

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Ariane Calmeyn, *Présidente* ;  
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;  
Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer,  
Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;  
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie  
Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Nuria Bordes Castells, Charles Six,  
Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid  
Goossens, Steve Detry, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal  
Dransart, *Conseillers* ;  
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Isabelle Molenberg, *Echevin(e)* ;  
Sonia Begyn, Quentin Deville, Amélie Pans, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Margaux  
Hanquet, Salla Saastamoinen, *Conseillers*.

**Séance du 25.09.23**

---

**#Objet : Village de Noël - Règlement - Approbation. #**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;

Considérant que la commune organise annuellement un « Village de Noël » pendant un week-end du mois de décembre ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119 et 119bis ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 14/09/2023 ;

DECIDE d'approuver le règlement relatif à l'organisation du « Village de Noël » repris ci-dessous :

**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU « VILLAGE DE NOEL »**

**1. Informations générales**

**Article 1 - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

**Village** : « VILLAGE DE NOEL »

**Collège** : Collège des bourgmestre et échevins

**Emplacement** : espace délimité au sein du Village destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services.

**Titulaire d'emplacement** : personne qui a obtenu l'autorisation de la commune de Woluwe-Saint-Lambert d'occuper un emplacement par paiement de la redevance.

**Occupant d'emplacement** : personne qui est effectivement présente sur un emplacement lors du Village.

**Produits** : produits et/ou services qui sont proposés à la vente sur un emplacement du Village.

## **Article 2 - Village de Noël**

Le Collège détermine chaque année les conditions d'organisation du Village :

- plan ;
- date d'ouverture, durée et date de fermeture ;
- horaires ;
- lieu et emprise ;
- emplacements des différents titulaires d'emplacement.

Le Collège peut modifier ces données dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les titulaires d'emplacement, dans les plus brefs délais.

## **Article 3 - Disposition légale**

Conformément à l'article 5-2° de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, les ventes pendant le Village de Noël ne sont pas soumises à l'autorisation d'activités ambulantes pour les titulaires d'emplacement.

## **2. Candidatures**

### **Article 4 - Sollicitations**

Les personnes souhaitant participer au Village de Noël communiquent leur candidature par courrier à l'adresse suivante : avenue Paul Hymans 2, 1200 Woluwe-Saint-Lambert (à l'attention du service des Relations publiques (cellule Animations)) ou par courriel à : [animations@woluwe1200.be](mailto:animations@woluwe1200.be)

### **Article 5 - Recevabilité**

Pour être recevable, une candidature doit être déclarée complète et comporter l'ensemble des informations et pièces suivantes :

- coordonnées : nom et prénom du demandeur, adresse courrier, adresse courriel et téléphone ;
- identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf pour les associations et les personnes physiques ne faisant pas profession de commerçant ;
- liste non exhaustive mais illustrée des articles et marchandises/services proposés à la vente ;
- copie de la carte d'identité du candidat (personnes physiques) ou de son représentant (personnes morales) ;
- copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- copie de certificat de moralité ou le document art. 596.1-8 du Code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées / débit de boissons spiritueuses » pour les exposants qui sollicitent de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- liste des puissances électriques cumulées et consommées en watts.

### **Article 6 - Registre**

Les candidatures sont intégrées dans un registre par ordre chronologique (classées en fonction de la date où le dossier est réputé complet) et un numéro d'ordre leur est attribué. Les candidatures sont inscrites séparément pour les catégories suivantes :

- produits « alimentaires »,
- produits « non alimentaires »,

- produits et services « autres ».

Le candidat est informé, par courrier ou par courriel, de la date d'inscription de son dossier dans le registre.

### **3. Attributions**

#### **Article 7 - Attribution**

Le Collège attribue les emplacements disponibles en veillant à garantir la diversité de l'offre de vente au sein des catégories. En outre, le Collège réservera maximum 50 % des emplacements à la catégorie « alimentaire » visée à l'article 6. Il pourra prendre en compte dans son choix d'exposants les candidatures en fonction des informations suivantes :

- date et heure d'inscription de la candidature ;
- à produits vendus similaires, les commerces ou résidents de Woluwe-Saint-Lambert sont privilégiés ;
- caractère artisanal des marchandises proposées.

Des emplacements peuvent être attribués par le Collège à des associations ayant un objet social humanitaire, philanthropique ou culturel.

Le candidat retenu en est informé, par courrier ou par courriel, dans les 15 jours calendrier suivant la décision.

#### **Article 8 - Interdiction de cession**

La sous-location de l'emplacement n'est pas autorisée. L'autorisation est strictement personnelle. Il est expressément interdit à la personne à qui l'autorisation a été accordée de céder l'emplacement attribué et l'autorisation associée, ou d'accorder à des tiers des droits de quelque nature que ce soit. Les coordonnées de l'exploitant de l'emplacement et des produits doivent correspondre à celles figurant sur le formulaire d'inscription.

### **4. Obligations**

#### **Article 9 - Par rapport aux produits/services**

§1. L'occupant d'emplacement doit présenter à la vente uniquement les produits et/ou services qu'il mentionne sur le formulaire d'inscription.

§2. Chaque produit ou service doit être indiqué clairement par un prix.

#### **Article 10 - Par rapport aux comportements**

§1. Chaque occupant d'un emplacement a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du Village dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement. Tout titulaire d'un emplacement qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions verra, après un avertissement non respecté, son matériel, véhicule ou ses produits enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

§2. Chaque occupant d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les espaces publics, les plantes, les arbres, les lampadaires, le mobilier urbain et les panneaux de signalisation.

§3. L'exposant est tenu de gérer son emplacement d'une manière prudente et raisonnable. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement exclus du Village par ordre de police ou du délégué de l'administration communale.

§4. Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du Village, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages, devront être emportés par les titulaires d'un emplacement ou déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant le tri sélectif.

#### **Article 11 - Par rapport à l'organisation**

§1. Il est interdit d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué sur le Village en vertu de ce règlement.

§2. Aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du Village.

§3. Sauf autorisation du membre du service des Relations publiques présent sur place, l'occupant d'emplacement est obligé d'exploiter son emplacement jusqu'à l'heure de fermeture du Village et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

§4. Chaque occupant d'emplacement doit respecter les horaires annoncés et se conformer aux instructions des agents communaux en tout temps de l'installation, du démontage et de l'exploitation de l'espace de vente.

§5. Chaque titulaire d'emplacement renonce expressément à intenter toute action contre l'administration communale concernant les nuisances ou préjudices qu'il pourrait subir en raison de la présence, notamment, d'arbres, de poteaux, de câbles, de boîtiers électriques, etc. ou de l'indisponibilité des équipements d'utilité publique sur l'emplacement.

§6. La carte d'accès aux participants du « Village de Noël » doit être apposée à un endroit visible des agents de l'administration communale ou de la police.

§7. Le titulaire d'emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

Le titulaire d'emplacement devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'exploitation.

Le titulaire d'emplacement devra pouvoir fournir la preuve de souscription et en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

§8. Les chauffages d'appoint électrique sont strictement interdits.

§9. Les installations au gaz sont strictement interdites.

## **Article 12 - Général**

§1. Chaque titulaire d'emplacement doit se conformer à toutes les obligations imposées par les normes législatives et réglementaires en vigueur.

§2. Tout manquement aux dispositions du présent chapitre entraînera l'intervention de l'administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils ne seront plus autorisés à participer à deux éditions successives du Village.

## **5. Sécurité, salubrité et tranquillité publiques**

### **Article 13 - Conformité des installations**

Les occupants d'emplacement ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Ils doivent toujours être en mesure de présenter aux agents habilités les attestations de conformité (contrôle en matière d'incendie et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

### **Article 14 - Raccordements électriques**

Les raccordements électriques sont réalisés uniquement par les agents de l'administration communale formés à cet effet.

### **Article 15 - Véhicules - Circulation - Présence**

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals, est interdite dans la zone du Village, sauf dérogation accordée par le Collège.

Toute circulation de véhicules dans le Village est interdite pendant les heures d'ouverture.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, les occupants d'emplacement sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules de secours.

### **Article 16 - Nuisances sonores**

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf autorisation du Collège et moyennant le respect des conditions liées à cette autorisation.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

29 votants : 26 votes positifs, 3 abstentions.

*Abstentions : Georges De Smul, Steve Detry, Kurt Deswert.*

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Lambert

La Présidente,  
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain